

Focus sur ...

L'EDITO	1
1 - INTERNET - COMMERCE ELECTRONIQUE	2
2 - DROIT D'AUTEUR	2
3 - MARQUES - BREVETS	3
4 - PRESSE - EDITION	3
5 - AUDIOVISUEL - PUBLICITE	5
6 - DONNEES PERSONNELLES - VIE PRIVEE	6
7 - INFORMATIQUE - TELECOM	6
8 - SPORT - JEUX EN LIGNE	7
9 - CARNET DE NAISSANCE	

L'EDITO

ALEA ACTA EST

La diplomatie internationale, et en particulier les négociateurs concernés par le monde de la propriété intellectuelle, est mise en émoi depuis bientôt deux ans par les négociations concernant le projet de traité ACTA (en français ACAC) destiné à lutter contre la contrefaçon.

Plusieurs niveaux de discussions s'entremêlent au sujet de ce projet.

Tout d'abord concernant les parties aux négociations

Les discussions sur ce traité ont été lancées par un groupe de pays développés et un groupe de pays émergents sans qu'aucune logique apparente ou règle n'ait présidé à la sélection des parties négociantes. Ce groupe a d'ailleurs évolué puisque de nouveaux États se sont joints en cours de route.

Les pays concernés, à savoir les États-Unis, le Japon, le Canada, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, le Mexique, le Maroc, l'Union Européenne, Singapour, la Corée du Sud et la Suisse, représentent une partie importante du commerce international.

Les pays émergents, dont l'importance économique ne cesse de croître comme ceux du BRIC, n'y sont pas partie, ce qui amène ainsi, par exemple, l'Inde à prendre

une position très hostile à l'ACTA.

Concernant le processus de négociation et sa transparence

Le processus de négociation a également été amplement discuté.

Les premières réunions ont été totalement secrètes entre les représentants des États concernés.

Petit à petit, des informations ont commencé à filtrer à la suite de pressions émanant de divers groupes politiques ou économiques.

C'est ainsi, à la suite de celles-ci, que des résumés des discussions ont commencé à être établis et diffusés, que certains représentants d'intérêts économiques aux États-Unis ont eu accès aux documents de négociation, sous réserve de signature d'un accord de confidentialité, ou enfin que d'autres groupes de pression, comme la Quadrature du Net, ont obtenu, par le biais de fuites, des documents qui ont été rendus accessibles sur Internet, restreignant de ce fait fortement, si l'on peut dire, la confidentialité de la négociation.

Un projet de texte consolidé officiel a finalement été mis à disposition, en tout cas, par l'Union Européenne.

Concernant l'établissement de la position de négociation de chacune des parties contractantes

Un autre niveau de discussion à l'intérieur de chacune des parties contractantes est venu compliquer la discussion.

Outre le fait que les parties intéressées ont bien sûr demandé à être informées, voire à participer d'une manière ou d'une autre à la discussion, le Parlement Européen et le Contrôleur Européen de la protection des données, pour ce qui concerne l'Union Européenne, ont également demandé à être informés mais aussi à fournir un avis sur la négociation en cours.

Concernant la relation entre le traité ACTA et les autres conventions internationales

En dernier lieu, différents intervenants se sont demandé s'il était normal qu'un nouveau traité vienne se surajouter aux textes existants, en étant négocié en dehors du forum naturel que sont l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle) ou

éventuellement l'OMC (Organisation Mondiale du Commerce) puisque l'un des aspects gérés par cette organisation est l'accord TRIPS (ou ADPIC) concernant les droits de propriété intellectuelle.

Et le fond ?

Cet ensemble de discussion sur les processus et forum de négociation a fait oublier en grande partie l'examen du fond de ce qui est proposé, c'est-à-dire un texte qui n'apparaît pas forcément révolutionnaire pour des juristes français ou européens.

Le projet divisé en plusieurs chapitres contient une partie "définitions" suivie d'un chapitre 2 sur le cadre légal permettant la protection de la propriété intellectuelle tant sur le plan civil que par le contrôle aux frontières que sur le plan pénal y compris pour les opérations de commerce international illicites.

Une section extrêmement discutée du chapitre 2 concerne les mesures relatives à la mise en œuvre du contrôle technologique permettant de lutter contre le piratage dans l'environnement numérique.

La coopération et le développement des pratiques internationales servant à lutter contre la contrefaçon sont également prévus aux chapitres 3 et 4 et, finalement, la mise en place d'un secrétariat de règles institutionnelles en vue de permettre le bon fonctionnement et le développement de l'accord est incluse au chapitre 5.

La taille de cet éditorial ne permet pas d'étudier l'ensemble des dispositions proposées mais il apparaît qu'un débat sain devrait commencer, en tout cas pour les Européens, afin d'examiner si l'adoption d'un tel traité entraînerait effectivement une modification des textes actuels, importante dans quelque sens que ce soit.

Il ne faut pas oublier que les dispositions existantes sont régulièrement critiquées, soit pour leur insuffisance, soit pour les atteintes, en particulier dans le domaine numérique, qu'elles porteraient aux différentes libertés garanties par les textes conventionnels et constitutionnels applicables.

Il n'est pas sûr que l'ACTA modifie réellement l'équilibre actuel. En revanche il est certain qu'il le pérenniserait et rendrait plus difficiles des évolutions purement européennes ultérieures.

Même si les négociateurs souhaitent avancer rapidement et boucler leurs travaux pour fin 2010, on peut finalement se demander si nous ne nous trouvons pas, comme disait Shakespeare, à faire beaucoup de bruit pour rien...

Richard Milchior

1 - INTERNET - COMMERCE ELECTRONIQUE

FACEBOOK N'EST PAS EN ODEUR DE SAINTETE

Un groupe « *Courir nu dans l'église en poursuivant l'Evêque Qu'est-ce qu'on en fait une fois qu'on l'a attrapé ?* » a été créé sur Facebook, illustré d'une photographie de Mrg Giraud, Evêque de Soissons.

Le nombre de commentaires injurieux mis en ligne a conduit Mgr Giraud à adresser à la société Facebook France une notification de contenus illicites au sens de l'article 6-I de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, afin de voir retirés la photographie et les propos injurieux.

En l'absence de suppression des contenus litigieux, l'Evêque a assigné Facebook France devant le juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris.

Le 13 avril 2010, Facebook France a été condamnée en sa qualité d'hébergeur au motif qu'elle n'avait pas agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible, alors qu'elle avait effectivement eu connaissance du caractère illicite de la page et des propos qui y étaient tenus, la connaissance des faits litigieux étant présumée acquise au vu des notifications et relances envoyées à la société.

Le juge des référés a ordonné, sous astreinte de 500 € par jour de retard, le retrait de la photographie pour atteinte au droit à l'image de Mr Giraud, et des propos illicites mis en ligne susceptibles de provoquer à la haine ou à la violence, ainsi que la communication des données de nature à permettre l'identification des créateurs de la page et des auteurs des propos injurieux.

Cependant, l'ordonnance a été rendue contre Facebook France, laquelle n'est pas à une entité juridique ayant la personnalité morale mais un simple nom commercial désignant l'établissement français de Facebook UK Ltd.

A ce titre, et en application de l'article 654 du Code de procédure civile, Facebook France ne peut pas être assignée et ne peut donc être condamnée.

Se pose alors la question de savoir comment faire exécuter une décision prononcée à l'encontre d'une entité inexistante juridiquement...

TOUT VIENT A POINT A QUI SAIT ATTENDRE

De nouveaux noms de domaine vont apparaître grâce à la nouvelle extension mondiale .co. Cette extension constitue une alternative au .com qui représente déjà un nom de domaine enregistré sur deux dans le monde.

A l'origine .co est l'extension nationale de la Colombie, qui a décidé d'assouplir les règles d'enregistrement de noms de domaine en .co.

Afin d'éviter des enregistrements potentiellement litigieux, une période d'enregistrement prioritaire a démarré le 1er mars 2010 dernier visant les propriétaires de noms de domaine colombiens.

En avril dernier, le processus d'ouverture de l'extension

.co a concerné les titulaires de marques enregistrées avant le 30 juillet 2008 en Colombie ; puis de fin avril à début juin, il a été étendu aux titulaires de marques enregistrées hors Colombie.

Afin éviter des enregistrements effectués à seule fin de revente, une période de pré-ouverture sans conditions est prévue auprès des propriétaires de marques sur la base d'un tarif majoré. L'ouverture sera globale fin juillet où les noms de domaine en .co seront accessibles par tous sans conditions. Toutefois, en cas de demandes multiples, ce nom fera l'objet d'une procédure d'enchères.

Les titulaires de .com et marques antérieurs auront sûrement intérêt à déposer leur nom principal sur l'extension de domaine en .co, sa proximité typographique avec le.com faisant du .co une cible de choix pour les typosquatteurs, comme l'est déjà le .cm (Cameroun).

2 - DROIT D'AUTEUR

METTRE A DISPOSITION N'EST PAS CONTREFAIRE

Le groupe M6 produit des programmes audiovisuels destinés à être diffusés sur les chaînes M6 et W9. Ces programmes sont également proposés au public sur les services M6 Replay et W9 Replay appartenant au groupe.

Ce dernier a assigné la société SBDS, éditrice d'un site internet de mise à disposition de vidéos à la demande et de programmes proposés par des services replay, dont M6 Replay et W9 Replay, en contrefaçon des programmes qu'il produit et sur lesquels il détient les droits de propriété intellectuelle en application de la présomption légale de cession des droits d'exploitation au producteur prévue par l'article L.132-24 du Code de la propriété intellectuelle.

Le groupe M6 reproche en effet à la société SBDS d'avoir diffusé lesdits programmes sans autorisation ni contrepartie financière, par le biais de liens profonds mis à disposition du public à partir de son site internet et renvoyant l'internaute directement sur une fenêtre de visionnage de la vidéo sans passer par la page d'accueil des sites M6 Replay et W9 Replay.

En l'espèce, le Tribunal de grande instance, dans un jugement du 18 juin 2010, a rejeté toutes les demandes du groupe M6, suivant ainsi l'argumentaire de la société SBDS.

Cette dernière arguait que, d'une part, le groupe M6 sollicitait une condamnation globale en contrefaçon de ses programmes sans avoir pris la peine d'identifier précisément lesdites œuvres, rendant ainsi impossible toute discussion de l'originalité desdites œuvres et donc de la légitimité des droits revendiqués par le groupe M6, et d'autre part, que le fait de proposer au public un lien vers un programme proposé par un service Replay ne peut s'interpréter comme un acte de contrefaçon par représentation, dans la mesure où la société SBDS fournit seulement une aide pour accéder audit site de

replay qui effectue seul la représentation dudit programme.

3 - MARQUES - BREVETS

NOTORIETE COTE JARDIN

La CJUE (Cour de Justice de l'Union Européenne) a rendu le 15 avril 2010 un arrêt dans une affaire (aff. C-38/09 P) appliquant les dispositions du Règlement communautaire du 27 juillet 1994 n° 2100/94 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales à condition que celles-ci soient « distinctes, homogènes, stables et nouvelles ».

Selon l'article 7 du Règlement, une variété est considérée comme distincte si elle diffère nettement de toute autre variété dont l'existence est notoirement connue à la date du dépôt de la demande.

En 2001, M. Schröder a déposé une demande de protection d'une plante à fleur de la famille de la menthe auprès de l'OCVV (l'Office Communautaire des Variétés Végétales) à laquelle ses concurrents s'opposent, faisant valoir l'absence de nouveauté de la variété. Les examens techniques menés révèlent une faible distinctivité avec une variété sauvage provenant du jardin d'un botaniste en Afrique du Sud. Le 19 avril 2004, l'OCVV a rejeté la demande de protection de M. Schröder qui a saisi alors la Chambre des recours de cet Office qui, à son tour, a confirmé l'absence de caractère distinctif de la variété candidate au sens de l'article 7 du Règlement.

En 2008, le TPICE (Le Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes) a maintenu le refus de protection au motif que « *la notoriété de la variété de référence, [est] corroborée par les autorités sud-africaines et par plusieurs publications scientifiques.* »

La CJUE a précisé que la notoriété visée à l'article 7 du Règlement était suffisamment établie par l'existence d'une variété quasi-identique en Afrique du Sud. La Cour a précisé également que la prise en compte de considérations supplémentaires, tel l'examen de l'état des publications scientifiques, pour déterminer la notoriété, est une possibilité laissée à l'appréciation du tribunal et non une obligation.

LE VIAGRA POUR TOUS

Les jours du brevet sur le Viagra sont comptés au Brésil. Le 28 avril dernier, la Cour Suprême brésilienne a décidé de mettre fin à l'exclusivité des droits de la société pharmaceutique américaine Pfizer à partir du 20 juin prochain, ce qui permettrait la fabrication de pilules génériques par d'autres laboratoires.

Pfizer et l'INPI brésilien avaient présenté à la Cour deux interprétations différentes de la date d'expiration du brevet sur le Viagra. D'un côté, le laboratoire américain Pfizer arguait que le premier dépôt européen du brevet, datant de 1991, permettait la commercialisation exclusive du Viagra jusqu'en 2011. De l'autre, l'office des marques brésilien retenait la date du premier dépôt

des droits de brevet demandé par la société américaine et délivré en Grande-Bretagne en juin 1990, alors que cette demande avait été retirée pour obtenir au lieu et place un dépôt étendu à toute l'Union Européenne..

La Cour a finalement retenu cette deuxième interprétation. Ainsi, et sauf en cas d'appel de Pfizer, le brevet sur le Viagra tomberait dans le domaine public ce mois-ci.

L'expiration des brevets associés à la commercialisation du Viagra pourrait également concerner prochainement la France où la pilule bleue existe depuis 1999.

PREMIERE DECISION DU TRIBUNAL EN MATIERE DE DESSINS ET MODELES

Le Tribunal (anciennement TPICE) a rendu sa première décision en matière de dessins ou modèles communautaire (Règlement communautaire n° 6/2002 du 12 décembre 2001).

Le 9 septembre 2003, la société PepsiCo a déposé une demande d'enregistrement communautaire de dessins et modèles communautaires auprès de l'OHMI (Office d'Harmonisation du Marché Intérieur) concernant un « rapper » : petite rondelle de carton ou de métal illustrée qui peut être collectionnée, ou utilisée pour jouer, autrement appelé Tazos, Pogs, Caps ou Flippos.

Le 4 février 2004, une société espagnole Grupo Promer Mon Graphic en demandait la nullité au motif de l'existence d'un droit antérieur sur le dessin ou modèle « Tazos » datant de juillet 2003.

Sur le fondement de l'article 25-1 d) du Règlement, l'OHMI a défini la notion de conflit entre deux dessins et modèles comme celui produisant la même impression globale sur l'utilisateur averti et ce selon le degré de liberté du créateur dans l'élaboration du dessin et modèle. L'OHMI a rejeté la demande de la société espagnole au motif que l'impression globale sur des utilisateurs avertis (en l'espèce directeurs du marketing) suffisait à établir une différence notable entre les produits.

La société espagnole a formé un recours contre la décision. Selon le Tribunal, certaines similitudes des deux dessins et modèles analysés n'étaient pas le résultat d'une restriction de la liberté du créateur. Le Tribunal a confirmé l'interprétation de l'OHMI de la notion de conflit au sens des dispositions de l'article 25-1 d) du Règlement en rappelant que cette interprétation est la seule susceptible d'assurer une protection des droits du titulaire d'un dessin et modèle bénéficiant d'une antériorité contre toute atteinte audit dessin et modèle par la coexistence avec un dessin et modèle communautaire ultérieur qui produirait la même impression globale sur l'utilisateur averti.

Le Tribunal a également précisé que le degré de liberté du créateur est défini à partir notamment des contraintes liées aux caractéristiques imposées par la fonction technique du produit ou d'un élément du produit, ou encore des prescriptions légales applicables au produit.

Par conséquent, la liberté est restreinte sur de tels produits. Il en résulte que les différences constatées sont insuffisantes pour que le dessin et modèle concerné produise sur l'utilisateur averti une impression globale distincte.

Le TPIUE a donc annulé la décision de l'OHMI.

LE DEPOT NE FAIT PAS L'INVENTION DE MISSION

A la suite de son licenciement, le directeur scientifique d'une société a assigné son ancien employeur devant le conseil des Prud'hommes, notamment pour obtenir paiement d'une rémunération supplémentaire afférente à plusieurs brevets d'invention déposés par son employeur pendant sa période d'emploi.

Pour justifier sa demande, le requérant se fonde sur l'article L.611-7 du Code de la propriété intellectuelle selon lequel « *le salarié, auteur d'une invention, bénéficie d'une rémunération supplémentaire dans les conditions déterminées par les conventions collectives, accords d'entreprise ou le contrat de travail, pour les inventions qu'il a faites dans l'exécution, soit de son contrat de travail, soit d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées* ».

Débouté de ses demandes par les juridictions du fond, il se pourvoit en cassation. Cependant, dans un arrêt du 2 juin 2010, la Cour de cassation rejette également ses demandes au motif que « *les inventions ayant fait l'objet des dépôts étaient antérieures à la conclusion du contrat de travail et correspondaient à l'apport en nature de M.X, gérant salarié au sein de la société Opteway, laquelle en sa qualité de propriétaire des inventions avait régularisé le dépôt des brevets.* »

Les juges retiennent ici une conception restrictive de la notion d'invention de mission qui ne couvre que les inventions qui sont la conséquence de la tâche confiée à leur inventeur une fois embauché. Peu importait en l'espèce que le dépôt ait lieu en cours d'exécution du contrat de travail.

4 - PRESSE - EDITION

ENTRE DIFFAMATION ET INJURE, LA LIGNE SE BROUILLE

Selon l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881, en matière d'infractions de presse, toute citation en justice doit préciser et qualifier les faits incriminés et indiquer le texte applicable à peine de nullité. Sur ce fondement, la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 19 mars 2009, a jugé, conformément à une jurisprudence constante, qu'une assignation du chef de diffamation et d'injures en raison de passages déterminés faisant état de pratiques commerciales et malhonnêtes d'un médecin responsable d'un centre d'épilation au laser, devait être annulée en raison de son imprécision.

Elle rappelle à cet effet que l'objectif de l'article 53 est de permettre au défendeur d'identifier les passages qualifiés d'injurieux ou de diffamatoires et d'organiser sa défense. En l'espèce, des propos identiques étaient poursuivis sous la double qualification de diffamation et

d'injure, le défendeur ne pouvait donc pas « *faire la distinction et savoir en quoi les passages similaires sont susceptibles de caractériser soit l'imputation de faits précis contraires à l'honneur ou à la considération soit des injures* ».

Revenant sur une jurisprudence établie, la Cour de cassation, dans son arrêt du 8 avril 2010, a cependant jugé qu'est valable « *la citation qui indique exactement au défendeur les faits et les infractions qui lui sont reprochés, et le met ainsi en mesure de préparer utilement sa défense sans qu'il soit nécessaire que la citation précise ceux des faits qui constitueraient des injures, et ceux qui constitueraient des diffamations* ».

LA LIBERTE D'EXPRESSION S'INCLINE DEVANT LA PRESOMPTION D'INNOCENCE

Un journaliste avait publié un article dans lequel il relatait les accusations de viol d'une jeune femme contre les membres d'une équipe de baseball. Les investigations policières initiées après la publication de l'article n'ont pu aboutir faute d'identification des agresseurs par la victime. Le directeur de la publication de la revue et l'auteur de l'article, condamnés pour diffamation par les juridictions finlandaises, saisirent la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en arguant de la violation de l'article 10 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CESDH) sur la liberté d'expression.

Dans sa décision du 6 avril 2010, la CEDH relève d'abord que l'article était écrit de manière objective, souligne ensuite que les personnes accusées étaient identifiables et que « *les allégations étaient de nature sérieuse et étaient présentées comme des déclarations de fait plus que comme des jugements de valeur* ». Elle reproche par ailleurs aux requérants de ne pas avoir « *vérifié si l'accusation avaient une base factuelle ; alors qu'ils avaient la possibilité de clarifier la question en contactant la victime, les joueurs et leur équipe* ».

Finalement, la Cour estime que la condamnation des requérants pour diffamation était justifiée car l'article présentait « *comme des faits des éléments non encore établis* ». Dans cette affaire, la CEDH fait donc prévaloir le droit à la présomption d'innocence et impose concrètement aux journalistes un travail de vérification et de recherches de preuves très lourd.

5 - AUDIOVISUEL - PUBLICITE

PUBLICITE POUR LES JEUX EN LIGNE : UN PEU MAIS PAS TROP ET PAS POUR TOUT LE MONDE !

L'assemblée plénière du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) a adopté le 18 mai 2010 une délibération n°2010-23 relative aux conditions de diffusion, par les services de télévision et de radio, des communications commerciales en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard légalement autorisé. Publiée le 21 mai 2010 au Journal Officiel, cette délibération encadre les messages publicitaires, le parrainage ainsi que le placement de produits des

opérateurs de jeux légalement autorisés par l'Etat ou agréés par l'Autorité de Régulation des Jeux En Ligne (ARJEL).

Afin de respecter les objectifs de lutte contre l'addiction définis dans la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 organisant l'ouverture à la concurrence et à la régulation de certains secteurs du marché des jeux d'argent et de hasard en ligne, l'accent a été mis sur la protection des mineurs et la mise en garde du jeu excessif. Les opérateurs devront adopter une charte de bonne conduite visant à limiter « *le volume et la concentration des communications commerciales* ».

Les services de télévision, radio et programmes s'adressant aux mineurs sont définis à travers une liste de critères non exclusifs définissant les lignes directrices guidant le CSA « *dans sa mission d'application de la loi* ». L'identification de l'opérateur devra être clairement établie dans la communication commerciale qui ne doit pas rendre « *attractifs* » les jeux de hasard et d'argent pour les mineurs.

De plus, toute publicité devra comporter un message de mise en garde contre le jeu excessif ou pathologique et faire référence « *au système d'information et d'assistance mis à la disposition des joueurs excessifs ou pathologiques* » à l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé.

La sanction d'une communication commerciale non autorisée s'élève désormais à 100 000 euros, étant précisé que le tribunal compétent pourra porter l'amende au quadruple du montant des dépenses publicitaires.

Cette décision est valable jusqu'au 31 janvier 2011, date à laquelle le CSA fera le point en s'appuyant sur les pratiques constatées notamment le respect des chartes de bonne conduite.

CERTAINS L'AIMENT COURT

L'article 17 de la loi du 12 juin 2009 dite loi dite «HADOPI 1» a réaménagé la chronologie des médias.

Le délai dans lequel un film peut être accessible en DVD est ainsi passé de six à quatre mois à compter de sa sortie en salles. Pour la VOD, le délai de 7,5 semaines est désormais de 4 semaines.

Ce délai peut encore être réduit, sur dérogation du CNC, en fonction des résultats d'exploitation du film mais il ne pourra en tout état de cause réduire de plus de 4 semaines le délai minimum de 4 mois.

Le décret n°2010-397 du 22 avril 2010 facilitant l'exploitation des œuvres cinématographiques sous forme de vidéogrammes est venu préciser les conditions d'obtention de cette dérogation.

L'article 1^{er} du décret prévoit que celle-ci ne peut être accordée que si l'œuvre cinématographique a réalisé, au cours de sa quatrième semaine d'exploitation en salles, un nombre d'entrées inférieur à deux cents.

La date de sortie du film correspond à sa date de sortie nationale, telle que figurant sur le matériel publicitaire.

Les avant-premières et autres projections exceptionnelles anticipées ne sont pas prises en compte.

Près de 25% des films sortis en salle dans l'année seraient susceptibles de bénéficier de cette dérogation.

6 - DONNEES PERSONNELLES - VIE PRIVEE

DONNEES PRIVEES ILLEGALEMENT COLLECTEES PAR GOOGLE

A partir de fin 2006, dans le cadre de son programme « Street View » permettant aux internautes de naviguer virtuellement dans les rues de grandes villes, Google a envoyé des voitures-caméras enregistrer des images pour les publier via les applications Google Maps et Google Earth. Ce faisant, les voitures ont également collecté, « par mégarde » selon la société Google, des d'informations privées transitant sur les réseaux Wifi non protégés par un mot de passe. En mai dernier, Google a reconnu que cette collecte avait été réalisée par "erreur". C'est 600 giga-octets de données non chiffrées qui auraient ainsi été collectés depuis 2006, telles que les noms de réseau sans fil (SSID) et identifiants (adresse MAC : adresse unique assignée à chaque carte réseau), ce qui place la société sous la menace de poursuites pénales pour violation de la vie privée dans la quasi-totalité des juridictions dans lequel le système a été utilisé. Google estime que les données collectées sont fragmentaires et assure ne les avoir jamais utilisées.

Elle a contacté les autorités de régulation des données personnelles des 30 pays où Street View est présent. Certains Etat (Irlande et Royaume-Uni notamment), ont demandé la suppression immédiate de ces données devant témoin indépendant sans engager d'enquêtes ou d'opérations de contrôle. En revanche, les CNIL des autres pays européens et les juridictions allemandes et australiennes poursuivent Google. Le 4 juin le président de Google a transmis les données enregistrées aux autorités de régulation allemandes, françaises et espagnoles. Quant aux Etats-Unis et au Canada, ils demandent la remise des données pour inspection et pour éviter leur destruction.

En France, la CNIL a mené directement son enquête, le 9 juin, dans les bureaux parisiens de la société Google.

L'ONG Privacy International qui milite contre la violation de la vie privée par les gouvernements et autres organisations, a indiqué, à la lecture de l'audit indépendant commandé et publié par Google le 3 juin dernier, que « *le système utilisé pour la collecte WiFi a intentionnellement séparé le contenu non crypté des communications, et systématiquement copié ces données sur des disques durs* », ce qui « *équivalait à placer un téléphone sur écoute sans autorisation* ».

Les résultats de l'inspection des données transmises par Google aux autorités de régulations européennes leur permettront de décider des suites à donner à cette affaire.

7 - INFORMATIQUE - TELECOM

UN PROGRAMME PIRATE A L'ABORDAGE D'HADOPI

« *Chercher une aiguille dans une botte de foin* ». C'est ce à quoi les sociétés chargées de relever les adresses IP des internautes téléchargeant illégalement auront à faire avec l'arrivée du programme pirate « Seedfuck ».

Conçu par un hacker, l'objectif de ce code est de compliquer la surveillance des échanges illégaux sur les réseaux peer to peer dans la cadre de la loi dite HADOPI adopté le 15 septembre 2009 en organisant un *torrent poisoning* qui génère une activité factice autour d'un fichier.

Les réseaux peer to peer seront inondés de fausses adresses IP et les chasseurs de pirates relèveront par conséquent de nombreuses adresses IP de personnes innocentes. La question de la présomption d'innocence est au cœur du débat sur la surveillance au téléchargement illégal qui suscite de nombreuses critiques.

Lors de la session des questions au gouvernement à l'Assemblée Nationale (Journal Officiel le 27 avril 2010), le député UMP Michel Zumkeller a interrogé Frédéric Mitterrand, ministre de la Culture « *sur le petit programme qui inonde les réseaux de téléchargements, en peer to peer, de fausses adresses IP.* » et « *souhaite donc connaître sa réponse sur ce sujet et sur les possibilités juridiques offertes aux internautes qui seraient victimes de procédures injustifiées* ». Le ministre dispose de deux mois pour répondre.

A LA CROISEE DES BASES DE DONNEES

Dans son avis rendu le 14 juin dernier, l'Autorité de la concurrence a fait savoir que l'utilisation croisée de bases de clientèle était possible pour tous les opérateurs télécoms français, y compris l'opérateur historique Orange.

Aujourd'hui, les opérateurs fournissent des services de téléphonie fixe et mobile, de télévision et d'accès à l'Internet haut débit, répondant ainsi à l'ensemble des besoins des consommateurs, proposant des offres de couplage « tout en un », dites « offres de convergence ».

Ce phénomène pousse les opérateurs à utiliser de manière croisée leurs bases de clientèle dites « cross-selling » sur un marché précis lorsqu'ils tentent de commercialiser un produit additionnel sur un même marché ou sur un marché distinct.

L'Autorité a précisé que l'utilisation croisée des bases de clientèle et les offres couplées sont en général bénéfiques pour les consommateurs car elles dégagent des économies de coûts augmentant l'intensité de la concurrence entre les opérateurs par un abaissement des barrières à l'entrée. Elles peuvent toutefois produire des effets anticoncurrentiels lorsqu'elles sont utilisées par une entreprise en position dominante agissant par effet de levier pour évincer ses concurrents.

Néanmoins, la mise sur le marché d'offres de convergence par Orange telles que les offres « quadruple play » présente des risques pour la concurrence, notamment tant que la situation restera bloquée sur le marché mobile et doit être étudiée au cas par cas.

L'Autorité recommande en conséquence l'adoption de mesures pour améliorer la fluidité des marchés et prévenir les risques de verrouillage, telles que celles portant sur les durées contractuelles d'engagement ou conditions de réengagement par exemple.

Certaines mesures pourraient être mises en œuvre à l'initiative des opérateurs en position de domination, d'autres peuvent nécessiter l'adoption de textes législatifs ou réglementaires.

LA TELEVISION A L'ASSAUT DES MOBILES

Ils l'avaient promis, ils vont (enfin) le faire. Annoncée en grande pompe il y a deux ans par le secrétariat d'Etat en charge du développement numérique, la Télévision Mobile Personnelle (TMP) devrait finalement voir le jour. La société Omer Telecom qui commercialise notamment Virgin Mobile, et le diffuseur TDF viennent en effet de signer un accord prévoyant un démarrage du service au second semestre 2011. TDF financera ainsi le réseau d'antenne et Virgin Mobile en aura l'exclusivité pendant au moins six mois.

Le réseau qui devrait couvrir au départ 50% de la population française de métropole, permettra de regarder la télévision sur son téléphone portable avec une meilleure qualité que celle jusqu'à présent diffusée sur certains mobiles grâce à la technologie 3G.

Restent encore des étapes avant le lancement effectif de la TMP qui doit être soumise à l'approbation du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) ainsi qu'à l'accord entre TDF et les éditeurs de chaînes. Quant aux seize chaînes ayant reçu l'autorisation du CSA pour être diffusées sur téléphones mobiles, elles doivent s'entendre d'ici le 8 juin prochain pour créer une société commune qui gèrera leur diffusion sur la TMP.

La TMP sera proposée sur une gamme de téléphones, d'appareils et d'accessoires spécifiques permettant de rendre compatibles les terminaux existants.

8 - SPORT - JEUX EN LIGNE

L'UTILISATION DES NOMS DES CLUBS AUTORISEE POUR LES OPERATEURS DE PARIS EN LIGNE

L'utilisation d'un nom de club de football par un opérateur de paris sportifs sur son site internet constitue-t-il une atteinte aux droits exclusifs de propriété intellectuelle du club ?

Dans un arrêt du 2 avril 2010, la deuxième chambre de la Cour d'appel de Paris a répondu par la négative en confirmant le jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 17 juin 2008 dans le litige opposant la société Paris Saint Germain Football au leader

européen des paris sportifs, la société BWIN.

En effet, le club de football parisien poursuivait l'opérateur de paris sportifs en contrefaçon de marque et parasitisme pour l'utilisation des termes « Paris Saint Germain » et « PSG » dans les résultats de compétition de football sur les sites de paris.

Sur les actes de contrefaçon, la société Paris Saint Germain Football reprochait aux juges de première instance d'avoir fait application de l'article L.713-6 du Code de la propriété intellectuelle qui autorise la référence à une marque enregistrée lorsque celle-ci est nécessaire. Le club soutient que la marque « PSG » désigne notamment des « jeux divers » qui seraient similaires aux services de paris en ligne proposés par les opérateurs. Parallèlement, la société BWIN reprochait aux juges d'avoir retenu l'usage de la dénomination « PSG » à titre de marque. Les juges de la Cour d'Appel ont cependant estimé qu'il ne pouvait y avoir de « méprise de la part des internautes » entre les deux sociétés. L'utilisation de la dénomination « PSG » ayant pour unique objectif la désignation de l'équipe de football et non la marque du club, il n'y avait donc pas contrefaçon.

Concernant les actes de parasitisme, le PSG estimait que « l'utilisation de la marque pour libeller le pari » profitait de la notoriété du club et de son « implication systématique dans les grandes compétitions de football nationales et européennes » pour attirer un plus grand nombre de parieurs.

Les juges du second degré ont considéré que la société Paris Saint Germain Football n'était pas l'organisateur des compétitions sportives dans lesquelles l'équipe du PSG prenait part. Dans la mesure où l'utilisation du terme « PSG » par les opérateurs de jeux en ligne n'avait pour objectif que d'« identifier l'objet du pari », les opérateurs n'étaient pas responsables d'actes de parasitisme.

Rappelons que la deuxième chambre de la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 11 décembre 2009 avait déjà statué dans le même sens dans le litige opposant l'opérateur Unibet au Juventus Football Club. Le droit d'utiliser le terme « Juventus » pour référencer l'équipe de football avait déjà été reconnu à l'opérateur « afin de permettre à l'internaute de parier ».

ON PARIE ?

Quelques jours avant le coup d'envoi de la Coupe du Monde, la loi "relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne" promulguée le 13 mai dernier, a mis fin à cinq siècles de monopole étatique sur les jeux établi par l'édit de François 1^{er} du 21 mai 1539.

L'ARJEL a délivré, pour 5 ans renouvelables, 17 licences à 11 opérateurs. Il est intéressant de noter l'absence des "géants" du secteur, notamment PokerStars ou Full Tilt.

Pour l'instant, les paris portent sur des scores, des victoires et des classements, y compris durant les

rencontres concernant quinze sports auxquels s'ajouteront prochainement les courses hippiques et le poker. Toutefois seules certaines compétitions déterminées peuvent faire l'objet de paris en ligne. Il reste à noter que les paris seront annulés lors d'abandon, mais maintenus en cas de dopage.

Les premiers agréments délivrés autorisaient les paris concernant 15 sports et "jeux de cercle" comme le poker, mais le lancement effectif de ce dernier jeu a été repoussé à la fin juin. Suite à la notification à Bruxelles des projets de lois et décrets par la France, l'Etat de Malte, déjà très implanté sur les jeux en ligne, avait en effet émis des objections afin de retarder l'arrivée de la France sur le marché, reprochant à la celle-ci d'obliger les joueurs à s'inscrire au préalable auprès d'un opérateur agréé au motif que cette disposition serait contraire au principe européen de libre circulation.

Afin de rendre effectif l'agrément délivré par l'ARJEL, le Ministre du Budget a annoncé que l'Etat attaquerait tous les sites illégaux. L'Etat français devra poursuivre et engager des procédures de déréférencement dans les moteurs de recherche ou de blocage par les fournisseurs d'accès à Internet contre les 25000 sites mondiaux n'ayant pas d'agrément.

Pour les internautes, le risque majeur en allant sur des sites illégaux est de perdre leur mise.

9 - CARNET DE NAISSANCE

L'EQUIPE MEDIA-PI-TIC DE GRANRUT AVOCATS ANNONCE LA NAISSANCE DE SON BLOG

Nous sommes fiers de vous annoncer la naissance au 1^{er} juin de Zeblawg.com, le blog juridique de l'équipe. Celui-ci vous permettra de consulter sur Internet nos billets en temps réel.

De plus, vous pourrez consulter et télécharger votre newsletter sur votre Ipod. Utilisateurs d'Android et de Blackberry, il vous faudra patienter quelque peu, mais votre tour viendra rapidement.

<http://www.zeblawg.com>

Pole Média – PI – TIC

Granrut Avocats

Avocats associés:

Jean Castelain
T +33(0)1 53 43 15 15
j.castelain@granrut.com

Anne Cousin
T +33(0)1 53 43 15 15

a.cousin@granrut.com

Richard Milchior
T +33(0)1 53 43 15 15
r.milchior@granrut.com

Emmanuel Sordet
T +33(0)1 53 43 15 15
e.sordet@granrut.com

Avocats collaborateurs: Estelle Benattar, Christine Caron, Séverine Charbonnel, Juliette Félix, Géraldine Salord, Géraldine Scali

Editeur :

Granrut Avocats
91 avenue du Faubourg Saint-Honoré
75008 Paris

Directeur de la publication : Emmanuel Sordet

www.granrut.com

La présente newsletter ne saurait avoir l'ambition de constituer une consultation sur les sujets qu'elle aborde, nous sommes toutefois à votre disposition si besoin.

Si vous ne souhaitez plus recevoir cette newsletter, ou la recevoir à une autre adresse, merci de bien vouloir adresser votre demande par courriel à l'adresse suivante : pole.media@granrut.com